la cgt P.N.
INTERIEUR

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE QUE DIT LA LOI ?

RENDRE COMPTE, POUR UN FONCTIONNAIRE EST UN EXERCICE COURANT. IL FAIT PARTIE DU QUOTIDIEN ET PEUT PRENDRE DIFFÉRENTES FORMES, IL NE PRÉSENTE EN GÉNÉRAL AUCUNE DIFFICULTÉ À SON AUTEUR.
CEPENDANT, IL EXISTE ENCORE DES "MANAGERS" AUX MÉTHODES ANTÉDILUVIENNES QUI PERSISTENT À DEMANDER AUX AGENTS LA RÉDACTION D'UN RAPPORT EN GUISE DE PUNITION, DE MENACE...
IL N'EST PAS POSSIBLE DE FAIRE N'IMPORTE QUOI, DEMANDER UN RAPPORT COMME L'INSTITUTEUR DEMANDERAIT DES LIGNES À SON ÉLÈVE INDISCIPLINÉ EST PROHIBÉ.

EN EFFET, L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE EST TRÈS NORMÉE, RÉGIE PAR LA LOI ET L'ABUS PASSIBLE DE SANCTIONS !

• QUE DIT LA LOI ?

L'obligation de rendre compte est définie précisément par deux articles du Code de la Sécurité Intérieure et du code de déontologie :

- **Article R. 434-4 II.** - Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle.
- **Article R. 434-5** « Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou évènements sont relatés avec fidélité et précision. »

EN DEHORS DE CE CADRE CLAIREMENT DÉFINI, DEMANDER UN COMPTE-RENDU SIGNIFIE QUE L'AUTEUR DE LA DEMANDE COMMET UN ABUS D'AUTORITÉ QUI PEUT ÊTRE CONSTITUTIF D'UN HARCÈLEMENT.
SI L'ABUS D'AUTORITÉ N'EST PLUS UN FACTEUR NÉCESSAIRE POUR CONSTITUER LE HARCÈLEMENT MORAL, IL PEUT EN DEVENIR UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

• QU'EST-CE QUE L'ABUS D'AUTORITÉ ?

l'abus d'autorité, dans un sens proche de l'abus de pouvoir, est une contrainte morale exercée sur quelqu'un par une personne qui se sert de son autorité de fait ou de droit, pour l'obliger à accomplir un acte contraire à ses intérêts.

• L'ABUS DE POUVOIR ?

l'abus de pouvoir est l'exercice excessif d'un pouvoir conféré par un statut. Il s'agit de l'utilisation de capacités en dehors du champ d'action donné, d'outrepasser ses droits. L'utilisation anormale des pouvoirs donnés par une fonction est une faute.

• ET POUR CONCLURE:

Article 432-4 du Code Pénal. Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de **sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.**

POUR TOUTE ASSISTANCE JURIDIQUE OU PROFESSIONNELLE, CONTACTEZ LA CGT INTERIEUR-POLICE

CGT-Police : 68 rue Philippe de Girard 75018 PARIS
Tel: 06.64.46.30.30
courriel : cgt.police.paris@gmail.com